

ARRÊTÉ CONCERNANT la désignation  
de 2 025 aires forestières à titre de  
refuges biologiques

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET  
DE LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 24.10 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts;

VU le deuxième alinéa de l'article 24.10 de cette loi, suivant lequel le ministre délimite et répartit, sur tout ou partie du territoire forestier du domaine de l'État, des refuges biologiques qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection;

VU l'article 24.12 de cette loi, suivant lequel le ministre tient à jour une liste des refuges biologiques qu'il a désignés, laquelle est publiée sur le site Internet du ministère;

VU le premier alinéa de l'article 35.6 de cette loi, suivant lequel le ministre peut assigner à l'unité d'aménagement des objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, notamment des objectifs de conservation de la biodiversité;

CONSIDÉRANT que les refuges biologiques constituent la pierre angulaire des mesures mises en œuvre pour atteindre l'objectif de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier;

CONSIDÉRANT la raréfaction des forêts mûres et surannées dans les territoires forestiers aménagés;

CONSIDÉRANT la consultation préalable des intervenants concernés par la désignation des aires forestières susceptibles d'être désignées à titre de refuges biologiques;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont désignés à titre de refuges biologiques les aires forestières dont les coordonnées apparaissent dans la liste annexée au présent arrêté.

Québec, le

*24 juillet 2012*

Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,

**original signé**

CLÉMENT GIGNAC